

MONTREAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Lavolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 12 mai 2023

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4210-2022, phase 3 – Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'A/O 2023-01

N./D. : 106 532

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance des commentaires du Distributeur sur la preuve administrée par les intervenants produits sous la cote B-0107 dans la phase 3 du dossier identifiée en rubrique.

C'est avec surprise que nous avons constaté au paragraphe 13 de la pièce B-0107 que le Distributeur tente de justifier l'exclusion des parc éoliens existants de la procédure d'appel d'offres A/O 2023-01 en laissant entendre que cette exclusion répondrait aux préoccupations du gouvernement du Québec inscrites au Décret de préoccupations n° 214-2023 et contribuerait notamment à une volonté exprimée par ce Décret que le processus d'appel d'offres soit conduit avec célérité.

Pourtant, un tel objectif de célérité, exprimé par le Décret de préoccupations n° 214-2023, n'avait jusqu'à maintenant jamais été invoqué par le Distributeur pour justifier l'exclusion des parcs éoliens existants¹, alors que plusieurs questions lui avaient été posées à ce sujet par la Régie et certains intervenants².

Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ tiennent à répliquer à ce motif d'exclusion soulevé pour la première fois dans la pièce B-0107 en soulignant

¹ Voir les pièces B-0047, B-0050 et B-0088

² Voir B-0089, p. 12; B-0091, p. 12; B-0092, p. 9

que le Décret n° 214-2023 ne peut être interprété comme impliquant qu'un objectif de célérité doive conduire à obliger la Régie de l'Énergie, dans l'appréciation des exigences minimales soumises à son approbation, de se limiter aux zones identifiées par le Distributeur.

D'ailleurs, le paragraphe 3° de ce Décret n° 214-2023 indique bien que la préoccupation exprimée à ce sujet par le Gouvernement est que les analyses préliminaires puissent se réaliser afin de réduire les délais de traitement pour déterminer les coûts de transport à l'étape de l'analyse des soumissions et que le raccordement des projets puisse se faire entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029. Or, une telle préoccupation des délais que pourraient occasionner l'analyse des coûts de transport dans un objectif de raccordement d'un projet durant la période identifiée **est sans objet à l'égard des parcs éoliens existants.**

L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie de tenir compte des présents commentaires visant à répondre à ce nouveau motif soulevé par le Distributeur afin de justifier son opposition à l'inclusion des parcs éoliens existants de l'appel d'offres A/O 2023-01.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Simon Turmel, HQD